MAIRIE DE ROQUES

NON OPPOSITION A UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N ° 40/25-URB

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE	
Déposée le	10/03/2025
Par	MAIRIE DE ROQUES
Demeurant à	Place Jean Jaurès 31120 Roques
Représenté par	MABIRE SYLVAIN
Pour	Création d'une porte en façade Nord-Est pour accès à un local technique
Sur un terrain sis	14 Avenue de la Gare

Référence dossier	
N° DP 031458 25 00019	
Surface du terrain :	1 454 m²

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, et R.421-17,
Vu la 5ème révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28/09/2023 et exécutoire le 09/10/2023,
Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation approuvé le 03/12/2003,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Haute-Garonne en date du 17 mars 2025,
Vu l'arrêté municipal N)20/188 portant délégation à M.Michel Molinier du 05/08/2020, envoyé en préfécture le 11/08/2020.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à ROQUES
Le 3 avril 2025

MAIRIE DE ROQUES (Haute-Garonne)

Par délégation
L'Adjoint au Maire
Michel Molinier

Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous-Préfet le 08/04/2025

Suivant l'article R 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché à compter du 10/03/2025

La présente autorisation est affichée en mairie à compter du 04/04/2025
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation au titre de la réglementation relative à l'accessibilité et à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public.
Il lui appartient en effet, conformément aux dispositions des articles. R.111.19.4 et suivants et R.123.22 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, de déposer auprès du maire de la commune concernée un dossier de demande d'autorisation de travaux aux fins de consultation, par celui-ci, des commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées.

INFORMATION RELATIVE A LA FISCALITE DU PROJET :
L'autorisation d'urbanisme pourra donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement. Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
Sur présentation d'un justificatif, le montant de cette taxe est susceptible d'être réduit si le logement a été financé à l'aide d'un prêt à taux zéro.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE: Dès la date à partir de laquelle des travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).